



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Assurance construction

Question écrite n° 31073

### Texte de la question

M Ambroise Guellec attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une disposition de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 tendant à appliquer à tous les professionnels du bâtiment une taxe de 0,4 p 100 de leur chiffre d'affaires afin de resorber le déficit du Fonds de compensation des risques de l'assurance décennale, créé en 1983 afin d'indemniser les sinistres en décennale survenus sur les bâtiments construits avant cette date. En effet, cette taxe de 0,4 p 100 qui n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable avec la profession ne prend pas en compte la situation de chaque entreprise au regard de son risque en responsabilité décennale. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin de rendre plus équitable le financement du FCAC.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 et la loi de finances pour 1990 ont établi un dispositif cohérent visant à permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'économie générale de ces mesures est de partager de manière équilibrée l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du bâtiment et le secteur des assurances. L'institution, au bénéfice du Fonds, d'une contribution supplémentaire de 0,4 p 100 assise sur le chiffre d'affaires correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiment pour lesquels une assurance de responsabilité décennale a été souscrite à titre obligatoire ou à titre facultatif, est un élément essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. La mesure prolonge celle votée en 1983 qui avait institué une contribution au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de 8,5 p 100 pour les artisans et de 25,5 p 100 pour les grandes entreprises. De 1983 à 1989, les artisans ont participé à hauteur de 6 p 100 aux recettes du Fonds alors qu'ils sont à l'origine en 1989 de 25 p 100 des sinistres et qu'ils représentent 43 p 100 du chiffre d'affaires du bâtiment. Dans ce contexte, il est légitime que le principe de solidarité, clairement affirmé lors de la mise en place des mesures précitées, se manifeste au sein même du secteur du bâtiment et que, de ce fait, la contribution supplémentaire sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les mêmes modalités, à toutes les personnes ayant souscrit un contrat de responsabilité décennale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Guellec Ambroise](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31073

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 2 juillet 1990, page 3092